



## OBJET : VIDÉO PROTECTION – SETELEN GROUPE SCOPELEC – VILLE- EL/EB

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018  
Vu la demande présentée par la société SETELEN groupe SCOPELEC - rue Gay Lussac  
BP 79 - 31250 REVEL

**Afin de permettre l'ancrage et la pose de la vidéo protection sur le réseau d'éclairage public du mardi 1<sup>er</sup> septembre au mercredi 30 septembre 2020.**

## ARRETE

**Article 1**

Suivant les besoins nécessaires à la bonne exécution des travaux :

- Boulevard Jacques de Sugny,
- Rue du Docteur Reybard,
- Rue des Sources,
- Rond-point de Marenton,
- Rond-point les domaines de la Gare,
- Rond-point de la clinique des Cévennes,
- Rue Louis et Laurent Seguin,
- Rue Ferdinand Janvier,
- rond-point Beauregard.

la circulation pourra être aux droits des chantiers :

- perturbée,
- coupée par demi-chaussée. la circulation pourra être réglée par pilotage manuel ou feux tricolores.
- neutralisées et les déviations seront alors mises en place.

La vitesse pourra être réduites à 30km/heure aux droits des chantiers.

**Article 2**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre des chantiers du mardi 1<sup>er</sup> septembre au mercredi 30 septembre 2020.

**Article 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

#### Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du mardi 1<sup>er</sup> septembre au mercredi 30 septembre 2020.

#### Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès verbal.

#### Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

#### Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- La société SETELEN groupe SCOPELEC - rue Gay Lussac - BP 79 - 31250 REVEL

#### Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Notifié le : 25 Août 2020

Affiché le :

SP